



COMMISSION DE DISTRICT DE L'ARBITRAGE
Section lois du jeu PROCES VERBAL N°1
LE 9 octobre 2026 Téléconférence

Nombre de membres : 4 En exercice : 4 Présents : 3
Bruno COLIBERT, Stéphane GIRARD, Jean jacques TOPSENT
Absent excusé : Christophe DAIGNY,

RESERVE TECHNIQUE N°1

Match : A. Chailloué 1 / Esp Conde/Sarthe 2
Information du Match N° 56406954 (26202181)
Date : 04 octobre 2026 15h00
COMPETITION : Championnat Départemental 2 POULE B
OBJET : Réserve déposée par le club de A chailloué
Score final : 3 à 3

La Section Lois du Jeu de la CDA a pris connaissance des pièces figurant au dossier :

- La feuille de match informatisée (FMI) ;
- Le texte de la réserve technique formulée par le club de l'A. Chailloué ;
- Le courriel de confirmation de la réserve transmis par le club de l'A. Chailloué ;
- Le rapport officiel de l'arbitre central, **M. RENARD Gaedic**.

Rappel des faits mentionnés dans la réserve initiale :

« Attendu que lors des consignes d'avant-match, l'arbitre a indiqué prendre l'entière responsabilité des décisions dans les surfaces de réparation. Le club demande une réserve technique suite à une modification de jugement de l'arbitre central après consultation de son assistant (arbitre de touche visiteuse) pour une potentielle faute commise dans la surface de réparation au détriment de l'A. Chailloué. »

Précision complémentaire apportée après le match : « À la 80ème minute (score de 3-3), l'arbitre a été appelé par son assistant alors que l'action venait de se terminer par une touche en faveur de l'A. Chailloué, située à 60 mètres de sa propre surface de réparation. »

Sur la recevabilité de la réserve technique (La forme)

1. Rappel jurisprudentiel et réglementaire :

L'article 146 des Règlements Généraux de la FFF dispose que pour être valables, les réserves visant les décisions de l'arbitre (dites réserves techniques) doivent impérativement être formulées à l'arbitre par le capitaine plaignant (ou par un dirigeant licencié pour les catégories de jeunes) :

- **À l'arrêt de jeu** qui est la conséquence directe de la décision contestée.
- Ou, si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu, **au premier arrêt de jeu suivant**.

2. Constat de la commission :

En l'espèce, le club requérant a procédé à l'ajout de remarques explicatives et de compléments factuels **après la fin de la rencontre**, directement sur la réserve technique.

Or, le formalisme imposé par les règlements généraux interdit toute modification, extension ou régularisation tardive des motifs d'une réserve technique en dehors des arrêts de jeu réglementaires prévus à cet effet pendant le match.

DÉCISION SUR LA FORME :

Par ces motifs, la Section Lois du Jeu de la CDA considère que le dépôt de la réserve n'a pas été effectué conformément aux dispositions strictes de **l'article 146 des Règlements Généraux**.

En conséquence, la commission déclare **LA RÉSERVE TECHNIQUE NON RECEVABLE EN LA FORME**.

Sur le bien-fondé de la réserve déposée (Le fond)

Bien que la réserve soit déclarée irrecevable en la forme, la commission tient à rappeler les règles de droit applicables au fond :

1. Nature des faits contestés :

Attendu que les griefs invoqués par le club de l'A. Chailloué portent exclusivement sur une phase de jeu, à savoir l'appréciation d'une potentielle faute commise dans la surface de réparation et le processus de consultation entre l'arbitre central et son assistant.

2. Souveraineté de l'arbitre et des officiels :

- Attendu que, conformément à **la Loi 5 des Lois du Jeu de l'IFAB**, les décisions de l'arbitre sur des faits en relation avec le jeu sont **définitives** et relèvent de son intime conviction.
- Attendu que les arbitres assistants ont pour mission d'aider l'arbitre central à contrôler le match conformément aux Lois du Jeu. L'arbitre central conserve le droit absolu de modifier sa décision après consultation de son assistant, tant que le jeu n'a pas repris.
- Attendu que les consignes verbales données par l'arbitre lors de l'avant-match ne sauraient se substituer aux Lois du jeu de l'IFAB ni restreindre son droit collaboratif avec ses assistants durant la rencontre.

DÉCISION SUR LE FOND :

Par ces motifs, la commission rappelle qu'il s'agit ici d'un **fait de jeu** soumis à l'appréciation souveraine du corps arbitral. Une modification de jugement après consultation d'un assistant ne constitue en aucun cas une erreur technique d'arbitrage. La réserve est donc également **DÉBOUTÉE AU FOND**.

Le secrétaire de séance

Le président

Jean jacques TOPSENT

Bruno. COLIBERT

